



DECISION N° 2024-519

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un concert de musique classique dirigé par Daniel TOSI dans le cadre de la fête de la musique, le vendredi 21 juin 2024

Direction Communication et Evénements
Evénements, Animations

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

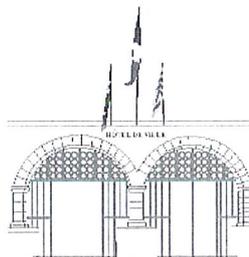
Considérant que dans le cadre de la fête de la musique, la ville de Perpignan souhaite proposer un concert de musique classique de l'Orchestre Perpignan Catalogne dirigé par Daniel TOSI, via l'association EPTA TONIC, le vendredi 21 juin 2024 à 20h30 place Gambetta à Perpignan.

Considérant l'article R 2122-3° du Code de la Commande publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison du caractère unique de la création artistique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert avec l'association EPTA TONIC, 3, rue Jean-Pierre Wimille 66000 Perpignan, représentée par M. Jean-Marc FASULA, ci-après désigné « le producteur », pour assurer la représentation du groupe « Orchestre Perpignan Catalogne », le vendredi 21 juin 2024 à 20h30, place Gambetta à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur assumera la responsabilité artistique de la représentation.
En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.
Le concert comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur représentation de la facture, la somme de 6 857.50€ TTC (six mille huit cent cinquante-sept euros et cinquante cts).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **13 MAI 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240513-190705-AU-1-1

Accusé reçu le : **13 MAI 2024**

Affiché le : **13 MAI 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

